



FLASH NEWS

3/17

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE 2017



Chypre – Cour suprême

Liberté d'établissement - Libre prestation de services - Législation nationale en matière de services de médias audiovisuels

Sur saisine du président de la République, la Cour suprême a constaté l'incompatibilité avec les articles 49 TFUE et 56 TFUE de dispositions nationales qui limitaient, d'une part, la liberté d'établissement de nouveaux organismes de télévision si cela pouvait compromettre la viabilité économique des organismes de télévision déjà présents à Chypre ainsi que, d'autre part, la liberté de prestation des services de médias audiovisuels provenant d'autres États membres si ceux-ci comportaient de la publicité. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour et, notamment, sur les arrêts *Commission/Italie* (C-531/06) et *Commission/Portugal* (C-458/08), la Cour suprême a conclu que de telles restrictions ne sauraient être justifiées uniquement par des raisons économiques.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, avis du 06.09.2017, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, n° 5/2016 (GR)



Irlande – Cour suprême

Droit de la concurrence - Procédure de divulgation de documents

Dans le contexte d'une demande de divulgation de documents relatifs à un prétendu abus de position dominante collective, ainsi que de demandes incidentes, la Cour suprême a dit pour droit que le règlement n° 1/2003 permet au juge national d'appliquer des procédures nationales aux affaires relevant du droit de la concurrence, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Ainsi, la Cour suprême a ordonné la divulgation « proportionnelle » de certains documents pertinents pour la résolution du litige, en imposant des conditions strictes d'accès auxdits documents afin de protéger les données confidentielles.

Supreme Court, arrêt du 7.09.2017, Goode Concrete c. CRH plc, Roadstone Wood Limited and Kilsaran Concrete, n° 2010/10685 P [2017] IESC 534 (EN)



Espagne – Cour suprême

Litiges en matière civile - Capacité du gouvernement de Gibraltar d'ester en justice devant les juridictions espagnoles

La Cour suprême a reconnu au gouvernement de Gibraltar la capacité d'ester en justice devant les juridictions espagnoles. Ledit gouvernement avait formé une demande tendant à la rectification de certaines informations journalistiques, à laquelle la Cour provinciale de Madrid, dans l'arrêt cassé par la Cour suprême, avait refusé de faire droit en affirmant que, Gibraltar n'étant pas un État au sens du droit international, il n'avait pas la capacité d'ester en justice. Or, dans son arrêt, la Cour suprême a jugé que, s'agissant de litiges en matière civile, la capacité d'ester en justice d'un gouvernement est exclusivement liée à la question de savoir si, conformément à sa législation interne, ce gouvernement remplit les conditions pour être considéré comme une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, arrêt du 13.09.2017, n° STS 3246/2017 (ES)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



Croatie – Cour suprême

Mandat d'arrêt européen

La Cour suprême a annulé l'ordonnance de suspension de la procédure pénale au principal, rendue par la juridiction de renvoi dans l'affaire pendante AY, C-268/17.

La Cour suprême a dit pour droit, qu'en fonction de la réponse de la Cour de justice aux questions préjudicielles posées dans cette affaire, qui portent dans leur intégralité sur le mandat d'arrêt européen, la procédure pénale sera poursuivie en présence ou *in absentia*. Dès lors, dans la mesure où les réponses aux questions préjudicielles n'ont pas d'impact sur l'application du code pénal quant aux aspects de fond de l'infraction (*in meritis*), conformément à l'article 18, § 1, 3 et 5 de la loi relative à la procédure pénale, les conditions de la suspension de la procédure ne sont pas remplies.

Vrhovni sud, ordonnance du 19.09.2017, n° 1 Kž-Uš102/17-4 (HR)

[Communiqué de presse \(HR\)](#)



Belgique – Cour de cassation

Politique d'asile - Respect du délai raisonnable - Question préjudicielle

Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une décision ordonnant la prolongation de la détention d'un étranger privé de liberté, la Cour de cassation a rejeté la demande visant à saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle relative au délai dans lequel la Cour de cassation doit statuer dans une telle situation. Cette dernière avance que le droit du demandeur à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable risquerait d'être violé si une question préjudicielle était posée. En outre, la Cour précise qu'aucune disposition du droit de l'Union ne détermine le délai dans lequel sa décision devrait intervenir.

Le demandeur se fondait, notamment, sur les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cour de cassation, [arrêt du 20.09.2017, n° P.17.0933.F \(FR\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Droit d'auteur - Violation du droit à la communication au public par la mise à disposition d'hyperliens

La Cour fédérale de justice a jugé que la mise à disposition de photos indexées en vignettes par Google Images ne constituait pas une communication au public, même si le titulaire du droit n'avait pas autorisé la publication préalablement à la mise à disposition. La Cour fédérale de justice a justifié cette conclusion par « l'importance particulière des moteurs de recherche et des liens pour le bon fonctionnement d'Internet ».

Cette décision semble remettre en question les critères établis dans l'arrêt *GS Media*, [C-160/15](#), afin de déterminer si la mise à disposition d'un hyperlien constitue une communication au public.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 21.09.2017, n° IZR 11/16 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Italie – Cour de cassation

Droit pénal - Concours externe à une association mafieuse

La Cour de cassation, se conformant à la décision de la Cour EDH *Contrada c. Italie*, dans laquelle ladite Cour a constaté une violation de l'article 7 de la CEDH de la part de l'État italien, a annulé, déclaré non-exécutable et dépourvu d'effets pénaux, dans le contexte d'un « incident d'exécution », le jugement de condamnation de M. Contrada pour concours externe à une association mafieuse. Ladite Cour a considéré que l'incident d'exécution, instrument permettant la vérification de la légitimité de l'arrêt de condamnation lors de son exécution, était le seul instrument permettant de remédier aux conséquences d'une violation de la CEDH par l'Italie.

Cour de cassation, [arrêt du 06.07.2017 \(dépôt de l'arrêt le 20.09.2017\), n°43112 \(IT\)](#)



Grèce – Conseil d'État

Politique d'asile - Statut de réfugié - Pays tiers sûr

Par ses décisions, le Conseil d'État a rejeté les recours en excès de pouvoir, formés par deux demandeurs d'asile d'origine syrienne à l'encontre de décisions administratives qui, d'une part, leur refusaient la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que le droit d'asile en Grèce et, d'autre part, ordonnaient leur renvoi vers la Turquie.

Se fondant sur les critères cumulatifs énoncés par la directive 2013/32/UE, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, le plan d'action commun UE-Turquie du 15/10/2015, le régime de protection turc des syriens et le respect du principe de non-refoulement par les autorités turques, ainsi que sur la situation personnelle des demandeurs qui n'a révélé aucune crainte pour leur vie ou leur liberté, le Conseil d'État a estimé que la Turquie constituait un pays tiers sûr en l'espèce. Il a observé que la ratification de la Convention de Genève par un pays tiers n'était pas nécessaire, en tant que telle, pour que la condition de l'article 38, paragraphe 1, sous e), de la directive soit remplie.

Symvoulío tis Epikrateias, Ass., [arrêts du 22.09.2017, n° 2347/2017 et 2348/2017 \(lien vers le site de la juridiction\)](#) (GR)



France – Cour de cassation

Politique d'asile - Placement en rétention aux fins de transfert d'un demandeur de protection internationale - Prolongation de la mesure

La Cour de cassation a appliqué le raisonnement développé dans l'arrêt *Al Chodor* (C-528/15) dans lequel la Cour de justice a interprété le règlement n° 604/2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, en ce sens qu'il impose aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, des critères objectifs définissant l'existence d'un risque de fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert.

Constatant l'absence d'une telle disposition contraignante de portée générale dans le droit national, la Cour de cassation a annulé l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris, par laquelle la rétention administrative de l'intéressé avait été prolongée.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 27.09.2017, n° 17-15.160 (FR)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens - Obligation d'indemnisation lors du retard du vol d'acheminement

La Cour fédérale de justice a jugé qu'une compagnie aérienne doit verser une indemnité à un passager en vertu du règlement n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, si le vol réservé a été annulé et si le vol de réacheminement proposé et effectué par une autre compagnie aérienne a un retard important.

La simple proposition d'un vol de réacheminement et le fait que le passager pourrait également faire valoir des droits à l'encontre de la compagnie responsable du vol de réacheminement ne sauraient justifier une exception à l'obligation d'indemnisation.

Bundesgerichtshof, arrêt du 10.10.2017, n° X ZR 73/16 (DE)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Politique monétaire - Programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les demandes en référé visant à ordonner à la Banque centrale fédérale allemande de cesser d'acheter des titres de dettes souveraines dans le cadre du programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires de la Banque centrale européenne.

Elle a estimé que les demandes en référé tendaient à anticiper sur la décision du litige au principal. Les demandeurs avaient introduit une plainte constitutionnelle dans le cadre de laquelle la Cour constitutionnelle avait saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle (Affaire pendante *Weiss e.a.*, (C-493/17).

Bundesverfassungsgericht, décision du 10.10.2017, n° 2 BvR 859/15, 2 BvR 980/16, 2 BvR 2006/15, 2 BvR 1651/15 (DE)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)